

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET

Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation
21 rue des Pyramides, 75001 Paris
Tél. 01.55.74.69.70

CONSEIL D'ÉTAT

SECTION DU CONTENTIEUX

POURVOI SOMMAIRE

POUR : L'association Francophonie Avenir (Afrav), dont le siège social est situé 2811 chemin de Saint-Paul, parc Louis Riel, à Manduel (30129), prise en la personne de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège,

Demanderesse

SCP Rocheteau, Uzan-Sarano & Goulet

CONTRE : L'arrêt n° 23PA02015 du 11 avril 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête tendant, d'une part, à annuler le jugement du 14 mars 2023 du tribunal administratif de Paris, d'autre part, à annuler la décision implicite par laquelle la maire de Paris a rejeté sa demande présentée le 30 décembre 2021 tendant au retrait de deux plaques commémoratives apposées dans l'enceinte de l'hôtel de Ville et gravées en écriture dite « inclusive », enfin, à enjoindre à la maire de Paris de rétablir les plaques litigieuses dans un état ne faisant plus apparaître de termes en écriture dite « inclusive » et de ne plus utiliser, à l'avenir et dans le cadre de ses missions de service public, l'écriture dite « inclusive » **(cf. production)**.

L'Afrav, exposante, défère la décision susvisée à la censure du Conseil d'État, juge de cassation, et en requiert l'annulation en tous les chefs qui lui font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens de droit qui seront ultérieurement développés dans un mémoire complémentaire à produire.

Elle entend d'ores-et-déjà faire valoir, tant pour la recevabilité de la présente requête que pour celle du mémoire complémentaire annoncé :

Qu'elle a pour objet social de promouvoir et défendre la langue française ;

Que par courrier du 30 décembre 2021, elle a demandé à la maire de Paris de remettre les plaques de marbre utilisant l'écriture dite « inclusive » apposées dans l'enceinte de l'hôtel de ville dans l'état initial où elles se trouvaient avant d'être regravées ;

Que le silence gardé sur sa demande a fait naître une décision implicite de rejet ;

Qu'elle a demandé au tribunal administratif de Paris d'annuler cette décision implicite ;

Que par jugement n° 2206681/2-1 du 14 mars 2023, les premiers juges ont rejeté sa demande ;

Qu'elle a relevé appel de ce jugement le 10 mai 2023 ;

Mais que par arrêt n° 23PA02015 du 11 avril 2025, la cour administrative d'appel de Paris a rejeté sa requête ;

Qu'il s'agit de la décision attaquée ;

Qu'elle encourt l'annulation comme étant entachée de vices affectant tant sa régularité que son bien-fondé ;

Que tout d'abord, au titre de la **régularité**, l'arrêt est irrégulier en ce qu'il n'est pas établi que sa minute revêt les signatures requises par les dispositions de l'article R. 741-7 du code de justice administrative ;

Qu'il est en outre irrégulier en ce qu'il n'est pas établi que le sens des conclusions du rapporteur public a été porté à la connaissance des parties dans le délai requis par les dispositions de l'article R. 711-3 du code de justice administrative ;

Que l'annulation est, pour ces premiers motifs, d'ores et déjà acquise ;

Qu'au titre du **bien-fondé** ensuite, c'est au prix d'une erreur de droit que la cour a jugé, concernant les conclusions aux fins d'injonction présentées devant le tribunal, que « *le moyen tiré du défaut de réponse à ces conclusions doit, par suite, être écarté* » (point 2), alors même que des conclusions, eurent-elles présenté un caractère accessoire, ne peuvent être rejetées par voie de préterition ; qu'il appartient au juge de motiver le rejet ou l'accueil de toutes les conclusions dont il est saisi ; qu'à défaut, il entache sa décision d'insuffisance de motivation par omission à statuer ; qu'en estimant que le tribunal avait rejeté implicitement les conclusions aux fins d'injonction, la cour a exposé sa décision à la censure ;

Que c'est ensuite au prix d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, que la cour a jugé qu'une « *présentation destinée à faire apparaître au moyen d'un simple point la forme d'un mot au masculin comme au féminin en évitant la répétition de ce mot ne saurait être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français* » et que dès lors, son « *utilisation sur un ouvrage public ne méconnaît pas les dispositions de l'article 2 de la Constitution et des articles 1er et 3 de la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française* » (point 5), alors même que l'utilisation d'une telle forme, qui relève de l'écriture dite « inclusive » doit être regardée comme relevant de l'usage d'une autre langue que le français, en violation des dispositions de l'article 2 de la Constitution et des articles 1^{er} et 3 de la loi du 4 août 1994 *relative à l'emploi de la langue française* ;

Que c'est encore au prix d'une erreur de droit et d'une erreur de qualification juridique des faits, ou à tout le moins d'une dénaturation des faits et des pièces du dossier, que la cour a jugé que « *le moyen tiré de la méconnaissance du principe de neutralité du service public doit également être écarté* » (point 6), alors même que l'usage de l'écriture dite « inclusive », notamment en ce qu'il fait l'objet de débats d'ordre sociétal, présente le caractère d'une prise de position politique et idéologique, en méconnaissance du principe de neutralité du service public ;

Qu'à tous égards donc, l'annulation de l'arrêt attaqué est certaine ;

PAR CES MOTIFS, ceux qui seront développés dans le mémoire complémentaire annoncé, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, l'association Francophonie Avenir conclut qu'il plaise au Conseil d'État :

- **ANNULER** l'arrêt attaqué ;

Réglant l'affaire au fond,

- **FAIRE DROIT** à ses conclusions d'appel et de première instance ;

- **METTRE À LA CHARGE** de l'État le versement d'une somme de 4.000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Avec les conséquences de droit.

Productions :

- Décision attaquée : arrêt n° 23PA02015 du 11 avril 2025 de la cour administrative d'appel de Paris.

- Statuts de l'association Francophonie Avenir

SCP ROCHETEAU, UZAN-SARANO & GOULET
Avocat au Conseil d'État